



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF

Patricia **HIRSCH**, Avocat à la Cour, Spécialisation en droit de la Coopérative agricole

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **BAYARD**, Expert Comptable honoraire

MEMBRES

Dominique **DENIEL**
Christian **DUMONT**
Bruno **PUNTEL**
Michel **ROUSSILHE**

Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

L'UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

REDACTION : P. HIRSCH

BICA Edition : 95 rue Saint Lazare – 75009 PARIS

Tél. : 01.40.06.02.34 – Fax : 01.40.06.02.23

DOCTRINE

LE PRESIDENT D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE AYANT RECU MANDAT IMPLICITE EN VERTU D'UN MANDAT GENERAL NE PEUT VALABLEMENT SIGNER UN ACTE DE CAUTIONNEMENT

*Cour de Cassation, cham. Commerciale, Arrêt du 26 mars 2008 n° pourvoi 07-11941
Union des producteurs de Saint Emilion/société IDI
Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux 2006-11-21
Par Patricia HIRSCH*

3

ACTUALITES

Union de coopératives – Nécessité que les parts sociales soient en adéquation avec les apports

*Cour d'appel de Montpellier, Arrêt du 24 juin 2008
Union de Coopératives F.*

9

Qualité de groupement de producteurs – Production des pièces selon les dispositions de l'article R.551-2 Code rural

*Conseil d'Etat, 3^{ème} et 8^{ème} Sous-sections réunies, Arrêt du 7 août 2008
n° 291158 - Publié aux tables du Recueil Lebon*

Comité économique agricole Fruits et légumes du Bassin Rhône Méditerranée/ Ministre de l'Agriculture et de la Pêche

10

Loi n°2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire

Publié au JO n°0155 du 4 juillet 2008 Texte n°1 Page 10705

12

Transaction – Pas erreur sur l'objet – Réparation du préjudice

*Cour de cassation, cham. Civile 1, Arrêt du 16 octobre 2008
n° 07-17214 Inédit*

SA Vilmorin/GAEC De Carpont ; GAEC De Toubelenan ; Me Elleouet ; Société Coopérative Des Agriculteurs De Bretagne-Coopagri ; Société EURL De Keriot

Décision attaquée : Cour d'Appel de Rennes 2007-05-02

17

ETUDE PRATIQUE

LES PARTS SOCIALES DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Mise à jour juillet 2008 de l'étude pratique BICA 121

Etude réalisée par le GROUPE DE TRAVAIL COOPERATION AGRICOLE

18

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

o Arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles

*Publié au JO n°118 du 22 mai 2008 Texte n°17 Page 8291
Coop de France Actualité 27 octobre 2008*

21

o Qualification – Contrat agent commercial – Conséquences de sa rupture

*Cour d'appel de Pau, 1^{ère} chambre, Arrêt du 3 Juin 2008
N°06/3295 – Inédit*

Décision attaquée : Tribunal de Grande Instance de Pau 2006-09-06

21

- **Avis relatif à la fixation du prix pour paiement comptant visé à l'article L311-7 du code de la Consommation**
Publié au JO n° 158 du 8 juillet 2008 Texte n°93 Page 10992 22
- **Société coopérative – Membre d'un GIE - Clause de non concurrence – Mesures anticoncurrentielles**
Cour d'appel de Paris, 1^{ère} chambre section H, Arrêt du 17 septembre 2008 N°2007/10371 22
- **Société coopérative agricole – Définition – Régime fiscal des coopératives**
Réponse ministérielle N°26108 : JOAN Q, 2 septembre 2008, p7525
Réponse ministérielle N°28852 : JOAN Q, 23 septembre 2008, p8163
Réponse ministérielle N°5129 : JOAN Q, 25 septembre 2008, p1930 22
- **Cessionnaire d'un bail rural – Autorisation administrative d'exploitation**
Cour de cassation, cham. Civile 3, Arrêt du 1^{er} octobre 2008 n°de pourvoi 07-17242 Inédit
Décision attaquée : Cour d'Appel de Douai 2007-02-22 23
- **Arrêté du 9 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2006 portant modalités d'élection des représentants des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions au comité directeur du Haut Conseil de la coopération agricole**
Publié au JO n°246 du 21 octobre 2008 Texte n°19 Page 16071 24
- **Guide de l'agrément**
Site internet du Haut Conseil de la coopération agricole Octobre 2008 24

2 - SOCIAL

- **Société coopérative agricole – Clause de non concurrence - Renonciation**
Cour de cassation, cham. Sociale, Arrêt du 23 septembre 2008 N° de pourvoi : 07-41649
Décision attaquée : Cour d'appel de Pau 2007-02-05
Cour de cassation, cham. Sociale, Arrêt du 23 septembre 2008 N° de pourvoi : 07-41650
Décision attaquée : Cour d'appel de Pau 2007-02-05 25

3 - FISCAL

- **Société coopérative agricole – Impôt forfaitaire annuel**
Communiqué min. éco. Fin., 18 nov. 2008 25

LE PRESIDENT D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE COOPERATIVE AGRICOLE AYANT RECU MANDAT IMPLICITE EN VERTU D'UN MANDAT GENERAL NE PEUT VALABLEMENT SIGNER UN ACTE DE CAUTIONNEMENT

SOMMAIRE

La Cour de Cassation vient de rappeler qu'un conseil d'administration d'une coopérative agricole ayant donné un mandat général à son Président, ce dernier ne peut valablement être autorisé à signer un acte de cautionnement, acte nécessitant un mandat exprès.

DEVELOPPEMENT

I - RAPPEL DE LA JURISPRUDENCE

En 2005, un arrêt de la Cour d'appel d'Angers avait rappelé que conformément aux statuts, le conseil d'administration d'une société coopérative agricole est le seul organe compétent en matière de cautionnement.

Il s'agissait de la signature d'un acte de caution par le président d'une coopérative agricole, intervenant dans le cadre d'un mandat apparent selon les dispositions de l'article 1998 du Code civil.

(BICA N°111 page 12 – Novembre 2005)

Un second arrêt de la Cour de Cassation avait également constaté que les statuts d'une coopérative énuméraient, au nombre des pouvoirs du conseil d'administration, celui d'accorder la caution ou l'aval de la société, en retenant sans le dénaturer, que si le procès-verbal du conseil d'administration permettait à son directeur de demander la mise en place d'une caution bancaire par une banque, il ne l'autorisait à rien d'autre et notamment ne l'autorisait pas à octroyer des contreparties financières.

En l'espèce, le conseil d'administration avait seulement conféré à son directeur une délégation de signature et non de pouvoirs.

L'arrêt de la Cour de Cassation du 26 mars 2008 vient de rappeler qu'un conseil d'administration d'une coopérative agricole ayant donné un mandat général au président, ce dernier ne peut valablement être autorisé à signer un acte de cautionnement, lequel acte nécessite un mandat exprès.

II – LES FAITS

Une union de coopératives agricoles de producteurs a donné sa caution à une société dénommée Coparis à l'effet de garantir le remboursement d'un prêt accordé par cette dernière à une société Financière.

Le président de cette union a signé l'acte de cautionnement.

La société Financière a été placée en redressement judiciaire, sans avoir restitué la somme empruntée. La société Coparis a déclaré sa créance au représentant des créanciers, puis poursuivi l'union de coopératives des producteurs en exécution de son engagement de caution.

L'union des producteurs a contesté la validité du cautionnement au motif que le président avait reçu pouvoir « *de poursuivre des démarches* » avec une société Financière afin de négocier une prise de participation.

II – POSITION DES JUGES DU FOND ET DE LA COUR D'APPEL

L'arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 21 novembre 2006, dont pourvoi a été formé, avait déclaré l'acte de caution dûment valable, confirmant le jugement de première instance rendu en date du 21 janvier 1997 par le Tribunal de Commerce de Libourne.

Le jugement rendu par les juges du fond avait pris acte que l'union des producteurs ne contestait pas le bien fondé de son engagement de caution tant dans son principe que dans son montant.

L'union des producteurs avait été condamnée à verser la somme de 1.680.000 francs avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 6 septembre 1994, sachant qu'aucun taux d'intérêt n'était précisé dans l'engagement de caution.

Entre temps, une procédure pénale pour abus de biens sociaux et autres délits avait été engagée par l'union des producteurs.

Ce n'est qu'à l'issue de la procédure pénale que la Cour d'appel a tranché le litige, soulevant des arguments non évoqués en première instance, à savoir que l'union des producteurs tendait à faire déclarer nul son engagement en raison de l'absence de pouvoir de son président au moment de la signature, d'un dol dont elle aurait été victime et enfin du caractère disproportionné de son engagement.

Pour ce faire, la Cour avait considéré que les statuts de l'union de coopératives des producteurs :

« prévoyaient expressément que le conseil d'administration accorde l'aval ou la caution de la société et retient qu'il résulte de deux délibérations du conseil d'administration de cette société que ce dernier a donné pouvoir à son président de poursuivre des démarches » avec la société Financière afin de *« négocier sa prise de participation financière majoritaire dans cette société et que le prêt de la société Coparis, garanti par le cautionnement litigieux, étant en relation avec cette prise de participation. »*

En outre, l'arrêt de la Cour d'appel relève que le président du conseil d'administration de l'union de coopératives agricoles a implicitement reçu, en vertu de ce mandat général, l'autorisation de signer cet acte de cautionnement.

Par ailleurs, la Cour d'Appel a considéré que la société Coparis a été fondée *« à penser »* que le président avait reçu l'autorisation de signer l'acte de cautionnement eu égard aux négociations en cours dans la mesure où le prêt garanti par le cautionnement litigieux était en relation avec cette prise de participation.

L'union des coopératives agricoles soutient que :

Son président n'a pu engager l'union par sa signature dès lors qu'il n'avait pas été autorisé par le conseil d'administration à accorder une caution.

L'union se fonde tant sur les règles du Code du commerce que sur ses statuts, lesquels précisent que l'administrateur ne peut engager seul la société par un acte de cautionnement.

Elle affirme qu'il appartenait à la société Coparis de s'informer sur le point de savoir si le président de l'Union des producteurs de Saint Emilion disposait bien des pouvoirs nécessaires.

La Cour d'appel relevait que l'examen des statuts versés aux débats, statuts dont la conformité à la loi du 10 septembre 1947 n'est pas contestée, permettait de constater notamment que l'article 26 des statuts en question prévoit expressément que le conseil d'administration *« accorde l'aval ou la caution de la société. »*

La Cour d'appel en déduit que *« son président devait être autorisé. »*

La société Coparis s'appuie sur deux délibérations du conseil d'administration de l'union des producteurs, par lesquelles ledit conseil a, en substance, donné pouvoir à son président pour poursuivre ses démarches avec la société Financière pour négocier la prise de participation financière majoritaire dans la dite société Financière.

Il n'est pas constaté que le prêt de la société Coparis garanti par le cautionnement litigieux a été en relation avec cette prise de participation.

Il y a lieu par suite de considérer que le président du conseil d'administration « a implicitement reçu en vertu de ce mandat général, l'autorisation de signer un acte de cautionnement, et en tout cas que la société Coparis a été fondée à penser qu'il en était ainsi eu égard aux négociations en cours. » telles sont les conclusions de la Cour d'appel.

Sur l'erreur et sur le dol :

A l'occasion de ces démarches en vue de la prise de participation majoritaire dans le capital sus évoquée, l'union des producteurs a nécessairement connu l'état financier de la société Financière et les risques qu'elle prenait en se portant caution pour elle.

La Cour d'appel a considéré que l'union des producteurs n'établissait pas la réalité de manoeuvres constitutives d'un dol qui auraient été réalisées à son détriment et que le grief de réticence dolosive ne peut être constitué dès lors que l'union des producteurs participait à des négociations qui la conduisaient à s'informer de façon approfondie sur l'état de la société Financière, et ce en faisant appel à des professionnels qualifiés.

Il est également relevé que l'union des producteurs ne fournit pas à la Cour d'appel des éléments probants sur ses capacités financières nécessaires pour déterminer si son engagement a été disproportionné.

De ce fait, l'absence de mention manuscrite en chiffres de l'engagement ne saurait altérer sa validité.

La Cour d'appel a ainsi confirmé le jugement de première instance.

L'Union de producteurs de Saint Emilion a formé un pourvoi en cassation.

III – POSITION DE LA COUR DE CASSATION

La Cour de Cassation a sanctionné la position de la Cour d'appel en estimant que le pouvoir d'accorder le cautionnement dans une union de coopératives était de nature à justifier une délégation expresse.

Les statuts étaient clairs sur ce point.

Elle rappelle, à juste titre, les fondements juridiques régissant les pouvoirs des dirigeants et des acteurs d'une coopérative et d'une union de coopératives.

Au titre de la violation de l'article 1134 du Code civil, les conventions tiennent lieu de loi entre les parties.

Il est ainsi rappelé que le pouvoir de consentir un cautionnement doit faire l'objet d'une *délégation expresse du conseil d'administration*.

L'arrêt de la Cour de Cassation relève qu'il résulte des délibérations du conseil d'administration de l'union des producteurs que ce dernier a donné pouvoir à son président de poursuivre des démarches avec la société Financière pour négocier sa prise de participation financière majoritaire dans cette société et que le prêt de la société Coparis, garanti par le cautionnement litigieux, était en relation avec cette prise de participation.

Au regard de l'article 1998 du Code civil, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, selon les pouvoirs qui lui sont donnés.

La Cour de Cassation considère « *qu'en se déterminant ainsi, par un motif impropre à justifier que la société Coparis pouvait se dispenser de vérifier que le président de la société Union des producteurs de Saint-Emilion avait bien le pouvoir de signer l'acte de cautionnement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale.* »

IV – NOS COMMENTAIRES

Si l'on se réfère aux statuts types des coopératives agricoles, selon le nouvel arrêté du 23 avril 2008, les dispositions sont prévues dans deux articles :

L'article 29 - Le conseil d'administration et l'article 31 – Délégation de pouvoirs.

L'article 29 prévoit que le conseil d'administration « *est chargé de la gestion de la coopérative dont il doit assurer le bon fonctionnement.* »...« *Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale.* »

« *Il constitue toutes hypothèques ou autres garanties sur les biens de la coopérative.*

« *Il fait souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce ou autres et notamment tous warrants agricoles ; il fait créer tous effets en contrepartie des récoltes apportées par les souscripteurs. Il accorde la caution ou l'aval de la société.* »

A noter que cette rédaction n'a pas été modifiée par rapport à la précédente version.

Dans l'article 31 - Délégation de pouvoirs « *Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres personnes physiques ou à un ou plusieurs des représentants de ses membres associés coopérateurs personnes morales.*

Le conseil d'administration peut en outre, pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des associés coopérateurs non administrateurs ou à des tiers. »

Ces deux articles des statuts d'une coopérative, comme d'une union de coopératives, permettent clairement d'en déduire que les pouvoirs ne se présument pas et qu'une autorisation expresse est seule légitime pour valider des actes engageant la société.

D'une façon générale, « *le directeur (d'une coopérative agricole) exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été confiés* » rappelait G. Gourlay, H. Azarian, *J-CI. Rural*.

V° « Sociétés », Fasc. 44, « SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES . — Fonctionnement de la coopérative », n°85.

Commentant cette décision, Monsieur le Professeur Barbiéri (*Droit rural* juin 2008, n°118, obs. J.- J. Barbiéri) a souligné que la solution confirmée par celle-ci :

« impose la consultation préalable et systématique par le tiers des documents internes de répartition des pouvoirs. Ce qui amène à lui opposer les statuts et à exciper de la nullité de l'engagement si celui-ci résulte d'un détournement ou excès de pouvoir imputable au dirigeant signataire ».

Il n'est donc pas surprenant que les tiers doivent s'assurer des pouvoirs donnés tant au président qu'au directeur d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives.

Le contraire serait même en totale incohérence avec l'esprit de ce texte.

On ne saurait que trop recommander la vérification systématique des délibérations de conseil d'administration pour de tels engagements.

On pourrait même recommander que le règlement intérieur prévoit les modalités de mise en oeuvre ainsi que les procédures de contrôle interne à respecter en la matière.

A ce titre, on peut s'interroger sur le contrôle exercé par le commissaire aux comptes ou les auditeurs dans le cadre des procédures de contrôles dûment réglementées.

Patricia HIRSCH
Rédactrice en Chef

Cour de Cassation Chambre commerciale 26 Mars 2008 Cassation – renvoi Bordeaux N° 07-11.941 Union des Producteurs De Saint Emilion/Société I.D.I

UNION DE COOPERATIVES – NECESSITE QUE LES PARTS SOCIALES SOIENT EN ADEQUATION AVEC LES APPORTS

SOMMAIRE

Une Cour d'appel rappelle que dans une union de coopératives, dès lors qu'il est prévu une quantité déterminée d'apport, l'associé coopérateur s'engage à souscrire un nombre de parts sociales correspondant à son apport.

DEVELOPPEMENT

Un arrêt de Cour d'appel de Montpellier vient de condamner un associé coopérateur à payer à une union de coopératives de commercialisation une indemnité au titre des réparations financières au regard du non apport et du non respect de ses engagements conformément à l'article 7 des statuts de ladite union sur la base d'un nombre de parts sociales, représentant des pénalités au titre du non respect des engagements d'apport sur les campagnes 2003 et 2004.

L'arrêt rappelle qu'il résulte des statuts liant les parties, dans le cadre de cette adhésion, que l'associé coopérateur s'engage à souscrire un nombre de parts correspondant au volume commercialisé.

Il rappelle également que l'article 7 prévoit encore que « l'adhésion emporte engagement de livrer une quantité déterminée en fonction de la production fixée au moment de l'adhésion et l'obligation de souscrire un nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris ».

Par ailleurs, l'article 11 de ces mêmes statuts prévoit une correspondance entre la quantité de vin apporté et le nombre de parts à souscrire.

La cour, après avoir constaté qu'il résulte des pièces produites, que les statuts de l'union de coopératives sont produits aux débats considère que les articles précités sont parfaitement lisibles et accessibles à l'associé coopérateur défaillant.

Il résulte aussi des dispositions de l'article 6 du règlement intérieur que l'absence de signature de la convention ou d'un écrit ne pourra en aucun cas être retenue comme ayant une valeur quelconque, corroborées par les dispositions du décret du 10/08/07 qui précisent que désormais l'acquisition de la qualité d'associé coopérateur est établie par la simple souscription d'une ou plusieurs parts sociales de la coopérative.

En conséquence, l'union de coopératives rapporte bien la preuve des manquements de l'associé coopérateur dans le cadre de son engagement à la suite de son adhésion.

Concernant le montant des pénalités appliquées, la cour constate que l'union de coopératives a fait application des pénalités contractuellement prévues aux statuts et condamne l'associé coopérateur défaillant à s'acquitter des réparations financières au regard du non apport et du non respect des engagements pris.

Arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 24 juin 2008 inédit Union de Coopératives F.

QUALITE DE GROUPEMENT DE PRODUCTEURS – PRODUCTION DES PIECES SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R.551- 2 CODE RURAL

SOMMAIRE

La reconnaissance de la qualité de groupement de producteurs doit se fonder sur des pièces financières mentionnées au 8° de l'article R. 551-2 du Code rural.

DEVELOPPEMENT

Un arrêt du Conseil d'Etat vient d'annuler un arrêté ayant procédé à la reconnaissance en qualité de groupement de producteurs, sur le fondement de l'article L. 551-1 du Code rural, pour le compte d'une société d'intérêt collectif agricole Roussillon Méditerranée et cela à la demande du COMITE ECONOMIQUE AGRICOLE FRUITS ET LEGUMES DU BASSIN RHONE MEDITERRANEE.

Dans une région déterminée, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les syndicats agricoles (...), lorsqu'ils ont pour objet de maîtriser durablement la valorisation de leur production, de renforcer l'organisation commerciale des producteurs, d'organiser et de pérenniser la production sur un territoire déterminé, peuvent être reconnus par l'autorité administrative comme organisations de producteurs si :

1° Dans le cadre de leur compétence et de leurs pouvoirs légaux, ils édictent des règles destinées à :

adapter la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant des cahiers des charges et en établissant des relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière.

instaurer une transparence des transactions et régulariser les cours, notamment par la fixation éventuelle d'un prix de retrait.

mettre en oeuvre la traçabilité (...).

2° Ils couvrent un secteur (...) de produits agricoles faisant l'objet ou pouvant faire l'objet d'un règlement communautaire d'organisation de marché dans le cadre de la politique agricole commune (...)

3° Ils justifient d'une activité économique suffisante au regard de la concentration des opérateurs sur les marchés. Que selon l'article R. 551-2 du même code : la demande (de reconnaissance) doit être accompagnée des pièces suivantes :

Statuts du groupement (...), Compte rendu financier, bilan, compte de pertes et profits, compte d'exploitation et pièces annexes depuis la création du groupement afférents aux deux derniers exercices écoulés, les procès-verbaux des assemblées générales ayant examiné lesdits comptes, les balances trimestrielles arrêtées depuis la clôture du dernier exercice (...).

En vertu de l'article R. 551-4 du même code, l'autorité administrative compétente pour procéder à la reconnaissance est le Ministre de l'agriculture.

Il ressort des pièces du dossier que la demande de reconnaissance en qualité de groupement de producteurs présentée par la S.I.C.A. Roussillon Méditerranée ne comportait pas les pièces financières mentionnées au 8° de l'article R. 551-2 du Code rural.

Les documents, antérieurs de plus de deux ans à la demande qui a conduit à la décision attaquée, ne sauraient en tout état de cause être regardés comme suffisants au regard des exigences de l'article R.551-2 précité du Code rural.

Cette omission constitue une irrégularité substantielle de nature à entacher d'illégalité la décision de reconnaissance de cette société prise par le ministre.

Conseil d'Etat Sous-sections 3 et 8 réunies Appel 7 Août 2008

N° 291158

Publié aux tables du Recueil Lebon

*ASSOCIATION COMITE ECONOMIQUE AGRICOLE FRUITS ET LEGUMES
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE*

SOMMAIRE

Loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire parue au JORF n°0155 du 4 juillet 2008

DEVELOPPEMENT

Il nous a semblé nécessaire de revenir sur les dispositions de cette nouvelle loi qui avait simplement été évoquée dans le BICA n°122.

- **Transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne.**

Désormais, il est possible de procéder à la transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne.

Il devra être établi un projet de transformation déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société coopérative est immatriculée et fait l'objet d'une publicité.

Un ou plusieurs commissaires à la transformation seront désignés afin d'établir un rapport attestant que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toute société coopérative européenne régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés peut désormais transférer son siège dans un autre Etat membre de la Communauté européenne. Elle établit un projet de transfert. Ce projet est déposé au greffe du tribunal dans le ressort duquel la société est immatriculée et fait l'objet d'une publicité.

Les créanciers non obligataires dont la créance est antérieure au transfert de siège peuvent former opposition à celui-ci dans le délai fixé par décret.

L'opposition formée n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de transfert. Un notaire délivre un certificat attestant l'accomplissement des actes et formalités préalables au transfert.

- **Modalités de fonctionnement dans une société coopérative européenne :**

Les statuts de la société coopérative européenne peuvent prévoir qu'elle est administrée par un conseil d'administration ou par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres, fixé par les statuts, est compris entre trois et dix-huit.

Concernant le Conseil d'Administration :

Les statuts peuvent prévoir que la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans ce cas, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sauf lorsqu'une disposition applicable aux sociétés coopératives de même catégorie l'interdit, une personne morale peut être nommée administrateur.

Chaque administrateur peut se faire communiquer par le directeur général les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Concernant le directoire et le conseil de surveillance

La société coopérative européenne peut être dirigée par un directoire, agissant sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées générales. Les statuts peuvent prévoir que son président ou le directeur général unique ou tout autre membre désigné à cet effet par le conseil de surveillance et portant le titre de directeur général représente seul la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.

Dans les sociétés coopératives européennes dont le capital est inférieur à 150 000 €, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne. Dans ce cas, elle prend le titre de directeur général unique.

Les membres du directoire ou le directeur général unique sont nommés et révoqués par le conseil de surveillance.

Si les statuts le prévoient, ils peuvent être nommés par l'assemblée générale selon les modalités prévues par la présente loi et selon les dispositions applicables aux coopératives de même catégorie.

A peine de nullité de la nomination, les membres du directoire sont des personnes physiques. Ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Le nombre des membres du directoire est fixé par les statuts, sans pouvoir excéder cinq membres. Toutefois, lorsque la société coopérative européenne fait appel public à l'épargne, ce nombre peut être porté à sept.

En cas de vacance au sein du directoire, un membre du conseil de surveillance peut être nommé par ce conseil pour exercer les fonctions de membre du directoire pour une durée maximale fixée par décret.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins. Les statuts fixent le nombre maximum des membres du conseil, qui ne peut être supérieur à dix-huit.

Sauf lorsqu'une disposition applicable à la coopérative de même catégorie que la société coopérative européenne l'interdit, une personne morale peut être nommée au conseil de surveillance. Lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Chaque membre du conseil de surveillance peut se faire communiquer par le président du directoire les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs, le directeur général et les membres du directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des violations des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives ou des dispositions statutaires, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat. Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'assemblée générale.

- **La qualité d'associé coopérateur dans une société coopérative européenne.**

Les statuts de la société coopérative européenne déterminent les modalités de délivrance de l'agrément des nouveaux associés coopérateurs par le conseil d'administration ou par le directoire, ainsi que les modalités selon lesquelles un recours est exercé devant l'assemblée générale contre les décisions de refus d'agrément.

- **Les assemblées générales dans une société coopérative européenne.**

Les assemblées générales de la société coopérative européenne sont soumises aux règles prescrites par la présente loi, ainsi qu'à celles applicables aux coopératives de même catégorie dans la mesure où elles sont compatibles avec le règlement (CE) n° 1435 / 2003 du Conseil, du 22 juillet 2003.

- **Le contrôle légal des comptes dans une société coopérative européenne.**

Les comptes annuels des sociétés coopératives européennes sont certifiés par au moins un commissaire aux comptes. Toutefois, les comptes consolidés ou combinés des sociétés coopératives européennes sont certifiés par au moins deux commissaires aux comptes.

- **La révision dans une société coopérative européenne.**

La société coopérative européenne relevant d'une catégorie particulière de coopératives soumises à une obligation de révision spécifique par un organisme extérieur est soumise à la même obligation.

- **L'établissement des comptes dans une société coopérative européenne.**

Sous réserve des dispositions de l'article L.524-6-5 du Code rural, la société coopérative européenne établit des comptes annuels conformément aux articles L.123-12 à L.123-24 du Code de commerce.

- **Dissolution et liquidation dans une société coopérative européenne.**

Les causes de nullité de la délibération de l'une des assemblées qui ont décidé de la fusion ou les manquements au contrôle de légalité constituent une cause de dissolution de la société coopérative européenne.

Lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la dissolution, le tribunal saisi de l'action en dissolution d'une société coopérative européenne créée par fusion, accorde un délai pour régulariser la situation.

Les actions en dissolution prévues par le présent article se prescrivent par six mois à compter de la date de la dernière inscription au registre du commerce et des sociétés rendue nécessaire par la fusion.

Si la société coopérative européenne immatriculée en France n'y a plus son administration centrale, tout intéressé peut demander au tribunal, le cas échéant sous astreinte, la régularisation de cette situation par le transfert du siège social ou le rétablissement de l'administration centrale au lieu du siège social.

Lorsque la dissolution de la société coopérative européenne est prononcée, il est procédé à sa liquidation conformément aux dispositions applicables à la catégorie de coopératives concernée ou conformément à l'article 19 de la présente loi et aux dispositions non contraires de l'article 1844-8 du Code civil ou du chapitre VII du titre III du livre II du Code de commerce.

TRANSACTION – PAS ERREUR SUR L'OBJET – REPARATION DU PREJUDICE

SOMMAIRE

Une transaction est valable même si les désordres ne sont pas ceux initialement définis.

Une transaction sur certains désordres, à savoir la mauvaise levée des semences rend irrecevable une contestation portant sur un autre désordre, à savoir la mauvaise qualité des racines, dès lors que le préjudice est réparé.

DEVELOPPEMENT

Lors de la signature d'une transaction faisant suite à une procédure en référé expertise, aux fins d'évaluation de la perte totale des récoltes, les associés coopérateurs n'ayant pas signé ladite transaction, n'avaient pas eu connaissance de la mauvaise qualité des racines.

En effet, les transactions signées par les associés coopérateurs ne portaient que sur les désordres alors révélés, à savoir la mauvaise levée des semences, mais non sur la mauvaise qualité des racines.

La Cour d'appel a considéré que les demandes formées par les agriculteurs à l'encontre de la société Vilmorin doivent être déclarées recevables dès lors que l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction ne porte que sur la levée des semences et non sur la mauvaise qualité des racines.

La Cour de Cassation casse et annule l'arrêt pour violation des articles 2052 et 2053 du Code civil

En effet, elle considère que l'objet des transactions tel que défini par elles était le préjudice résultant des récoltes défailtantes peu important leur cause et que la méconnaissance de celle-ci ne constituait pas une erreur sur cet objet.

La simple réparation du préjudice était un élément suffisant pour considérer que la transaction ne pouvait être remise en cause.

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 16 octobre 2008

Chambre civile 1

N° 07-17.214

Inédit

SA Vilmorin/GAEC De Carpont; GAEC De Toubelenan; Me Elleouet; Société Coopérative Des Agriculteurs De Bretagne-Coopagri; Société Eurl De Keriot

LES PARTS SOCIALES DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

Mise à jour juillet 2008 de l'étude pratique Bica 121

Le groupe de travail de la commission de la coopération agricole a publié dans le BICA N° 121 une étude pratique sur les parts sociales agricoles à jour en février 2008. Depuis lors un nouveau décret d'application a été publié le 17 avril 2008 et un arrêté du 23 avril 2008 a homologué de nouveaux statuts types. Ces derniers comportent des dispositions en matière de responsabilité associée à la détention de parts sociales qui lèvent une partie des interrogations dont l'étude faisait état. Il appartenait au groupe de travail de formuler un complément pour mise à jour.

Tout particulièrement l'Article 56 des statuts types obligatoires est désormais ainsi rédigé :

« Responsabilité financière des associés coopérateurs

1. Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs eux-mêmes, divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre des parts sociales d'activité appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

2. La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire. »

Ceci signifie qu'un associé coopérateur pourra au maximum être amené à verser en plus de son capital une somme égale à ses parts d'activité.

La responsabilité du double de la souscription s'applique aux parts d'activité et non aux autres catégories de parts sociales susceptibles être détenues par les « associés - coopérateurs ».

Elle s'applique à toutes les parts nécessaires à l'activité, présente ou passée (mais à ces seules parts), le terme « souscription » étant entendu ici dans son acception large que paraît admettre l'article 14-4 des statuts types homologués sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux.

La logique qui préside à cette prise de position est que le terme « souscription » concernerait la quotité du capital que l'associé coopérateur s'engage à détenir, par la souscription dès son adhésion d'un engagement ou d'une promesse d'apport double : en activité, et en capital au prorata, abstraction faite de toute autre considération. Autrement dit, la notion de parts « acquises », introduite par ailleurs et récemment dans les textes, source d'interrogations nouvelles, serait sans portée dans le cadre de la responsabilité.

Les remarques formulées en page 20 du Bica sur la distorsion éventuelle entre les parts à avantages particuliers selon qu'elles sont détenues par des coopérateurs ou des non coopérateurs n'ont plus lieu d'être. La détention de parts à avantages particuliers n'entraîne désormais aucune responsabilité particulière au delà du montant du capital qu'elles représentent.

Il en est de même des parts dites d'Epargne réservées aux coopérateurs et dont la nature ne pouvait en toute logique justifier un supplément de responsabilité au-delà de leur montant.

Il reste la question des parts excédentaires assimilées à des parts d'activité, faute de pouvoir les classer autrement. (Cf. Bica 121 page 17). Dans le cadre du raisonnement qui précède, Toutes les parts excédentaires qui ont été à un moment quelconque en adéquation avec l'activité sont considérées comme faisant partie des parts souscrites et comme entrant dans la base visée à l'article 56, §2, ci-dessus reproduit. Cependant les parts issues de la revalorisation qui matériellement n'ont pas été souscrites, ne peuvent semble-t-il être assimilées à des parts souscrites que si elles ont servie à la couverture d'obligation de souscription. Au contraire celles qui se trouveraient en excédent de ces obligations ne semblent pas pouvoir être assimilées à des parts souscrites et entrer dans la base susvisée.

La présence de parts excédentaires doit conduire les coopératives à se poser la question de leur maintien au sein du capital d'activité.

La responsabilité du constat du réajustement du capital et de l'information des associés coopérateurs incombe au conseil d'administration, qui doit être alerté de l'intérêt d'appliquer le formalisme qui découle du strict respect des textes.

Le tableau annexé qui résume les responsabilités de chaque catégorie de parts s'en tiendra aux généralités

Catégories de parts	Sous catégories	Intérêts aux parts	Dividende prioritaire	Second dividende	Respon-sabilité	Obser- vation
Associés coopérateurs						
Parts d'activité	Obligation souscription	≤TMO		Oui	2 fois	cf supra
	Excédentaires	≤TMO		Oui	2 fois	
	(dont anciennes Parts de garantie)	≤TMO		Oui	2 fois	
	(dont parts issues de la revalorisation de ces parts)	≤TMO		Oui	1 fois	
Parts d'Épargne	Distribution AGO	≤TMO		Oui	1 fois	
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO		Oui	1 fois	
Parts à avantages particuliers (PAP)	Dédiées aux filiales	≤TMO	≤TMO +2	Oui	1 fois	
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO	≤TMO +2	Oui	1 fois	
	Non dédiées aux filiales	≤TMO		Oui	1 fois	
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO		Oui	1 fois	
Associés non coopérateurs						
Parts convention	Parts convention	≤TMO +2		Oui	1 fois	
	Anciennes Parts de garantie	≤TMO +2		Oui	1 fois	
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO +2		Oui	1 fois	
Parts à avantages particuliers (PAP)	Dédiées aux filiales	≤TMO +2	≤TMO +2	Oui	1 fois	
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO +2	≤TMO +2	Oui	1 fois	
	Non dédiées aux filiales	≤TMO +2		Oui	1 fois	
	Parts issues de la revalorisation de ces parts	≤TMO +2		Oui	1 fois	

CNCC groupe de travail coopération agricole : M. Bayard, M. Chiron, D. De Rouze, P. Laborde, C. Martin, R. Picard, M. Roussilhe

JURIDIQUE

**ARRETE DU 23 AVRIL 2008 PORTANT HOMOLOGATION DES STATUTS
TYPES DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES**

Publié au JO du 22 mai 2008 Texte n°17 Page 8291

Coop de France Actualité 27 octobre 2008

L'arrêté du 23 avril 2008 portant homologation des statuts types des sociétés coopératives agricoles a été publié au journal officiel du 22 mai 2008.

Par ailleurs, le Haut Conseil de la coopération agricole a validé, le 7 octobre 2008, le texte des six premières options statutaires qui sont :

- « les opérations avec les tiers non associés »,
- « la pondération des voix »,
- « la réévaluation du bilan »,
- « la revalorisation du capital social »,
- « les associés non coopérateurs »,
- « les parts sociales à avantages particuliers ».

L'option « gestion par directoire et conseil de surveillance » devrait être validée par le Haut conseil de la coopération agricole le 2 décembre prochain.

Enfin, les statuts types d'unions de coopératives feront, quant à eux, l'objet d'un nouvel arrêté qui sera publié au cours du premier semestre 2009.

**QUALIFICATION CONTRAT AGENT COMMERCIAL – CONSEQUENCES
DE SA RUPTURE**

Cour d'appel de Pau Première Chambre civile Arrêt du 3 Juin 2008

Numéro 06/3295

Une société a entretenu avec une coopérative des relations commerciales portant sur la commercialisation des vins produits par cette dernière, pendant 18 ans. La coopérative ayant mis fin à leurs relations, la société a saisi le Tribunal de Grande Instance de Pau d'une action en paiement en faisant valoir sa qualité d'agent commercial. Le tribunal l'a déboutée de ses prétentions en jugeant que la société ne rentrait pas dans la définition de l'agent commercial et a qualifié le contrat litigieux de contrat de commissionnaire. La société a interjeté appel du jugement.

La Cour d'appel réforme en toutes ses dispositions le jugement. Au vu des éléments communiqués, elle indique que la convention passée entre les parties est une convention d'agent commercial et non de commissionnaire, dans la mesure où l'appelante n'a pas agi en son propre nom et qu'elle n'est pas partie aux contrats pour le compte du commettant.

La Cour en conclut qu'il convient ainsi d'analyser les conséquences de cette qualification et condamne la coopérative à payer à la société une indemnité compensatrice au titre de la rupture du contrat d'agent commercial.

**AVIS RELATIF A LA FIXATION DU PRIX POUR PAIEMENT COMPTANT
VISE A L'ARTICLE L311-7 DU CODE DE LA CONSOMMATION**

Publié au JO n° 158 du 8 juillet 2008 page 10992 texte n°93

Le taux au règlement des obligations des sociétés privées publié par le Ministère de l'Economie ressort à 4,54% pour le premier semestre de 2008.

Le taux annuel de référence à retenir pour le second semestre de l'année 2008, en application de l'article R 311-4 du code de la consommation est de 6,81%.

**SOCIETE COOPERATIVE – MEMBRE D'UN GIE – CLAUSE DE NON
CONCURRENCE – MESURES ANTICONCURRENTIELLES**

*Cour d'appel de Paris Première Chambre civile Section H Arrêt du 17
septembre 2008*

Numéro 2007/10371

Quatre coopératives, membres d'un groupement d'intérêt économique, s'étaient engagées, par le biais d'une clause de non concurrence insérée dans le règlement intérieur du GIE, à ce que chacune des coopératives ne prospecte pas les producteurs de céréales adhérents des trois autres. Le ministère de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence afin qu'il se prononce sur la conformité de ces pratiques vis-à-vis du droit de la concurrence. Le Conseil a établi que les coopératives avaient enfreint l'article L.420-1 du Code de commerce et leur a infligé des sanctions pécuniaires. Une des coopératives a intenté un recours en annulation de cette décision tant sur le fond que sur les sanctions.

La Cour d'appel rejette son recours. Elle énonce que cette pratique tend à limiter le libre exercice de la concurrence et les débouchés des coopératives et à répartir les sources d'approvisionnement ainsi qu'à fausser le jeu de la concurrence dans le secteur de la collecte de céréales, ce qui est contraire à l'article L.420-1 du Code de commerce.

Elle ajoute que le Conseil a déterminé les sanctions, conformément à l'article L.464-2 du Code de commerce, en prenant bien en compte la gravité de ces pratiques, l'importance du dommage causé à l'économie et de la situation de l'entité sanctionnée.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – DEFINITION – REGIME FISCAL
DES COOPERATIVES**

Réponse ministérielle N°26108 : JOAN Q 2 septembre 2008 p7525

Réponse ministérielle N°28852 : JOAN Q 23 septembre 2008 p8163

Réponse ministérielle N°5129 : JOAN Q 25 septembre 2008 p1930

Plusieurs parlementaires ont interrogé le Ministre de l'Agriculture sur le devenir du statut coopératif. Les coopératives françaises font, en effet, l'objet d'une plainte déposée en 2004 devant la Commission européenne pour aide d'Etat illégale, sur le fondement de la non-conformité du régime fiscal français des coopératives au regard du droit communautaire.

Plus précisément, il était demandé au ministre quelles mesures il entendait mettre en place pour soutenir le statut de la coopération et pour que ce modèle de société puisse être reconnu au niveau de l'Europe.

Le ministre souligne qu'il attache une grande importance au maintien du statut fiscal particulier des coopératives. Celui-ci constitue, en effet, un élément de contrepartie aux obligations spécifiques auxquelles ces structures doivent répondre. Bien qu'aucune procédure n'ait, pour l'instant, été officiellement engagée par la Commission européenne à l'encontre de la France, le ministre considère qu'il convient de rester très attentif à l'évolution des dossiers similaires actuellement analysés par la Commission européenne et concernant l'Espagne et l'Italie. Il indique :

qu'il a déjà sensibilisé à ce propos la commissaire européenne à l'agriculture et le commissaire français chargé de la justice, la liberté et la sécurité ;

qu'il est également intervenu dans le cadre de la question préjudicielle posée à ce sujet par l'Italie à la Cour de justice de la Communauté européenne.

CESSIONNAIRE D'UN BAIL RURAL – AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'EXPLOITATION

Cour de cassation Troisième Chambre Civile Arrêt du 1^{er} octobre 2008

N° de pourvoi : 07-17242

Par un arrêt du 1^{er} octobre 2008, la Cour de Cassation a jugé que le cessionnaire d'un bail rural qui est titulaire d'une autorisation administrative d'exploiter n'est pas tenu de démontrer qu'il remplit les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées par l'article R 331-1 du Code rural.

En l'espèce, la Cour d'appel de Douai avait autorisé le preneur à céder à son fils le bail rural qui lui avait été consenti.

Au soutien de leur pourvoi, les bailleurs faisaient valoir que les juges ne pouvaient autoriser la cession du bail rural au profit du descendant du preneur que s'il offrait des garanties pour assurer une bonne exploitation du fonds ; qu'ils devaient vérifier s'il remplissait les conditions de capacité et d'expérience professionnelles prévues par l'article R 331-1 du Code rural et s'il était titulaire d'une autorisation administrative d'exploiter. Les bailleurs estimaient qu'en décidant que l'autorisation d'exploiter était suffisante pour autoriser la cession du bail, la Cour d'appel aurait violé les articles L.411-35 et L.411-59 de ce code.

La Haute juridiction rejette le pourvoi. Elle approuve la Cour d'appel qui, ayant relevé que le cessionnaire avait obtenu l'autorisation d'exploiter par décision préfectorale, en a déduit que cette autorisation administrative était suffisante pour autoriser la cession de bail.

ARRETE DU 9 OCTOBRE 2008 MODIFIANT L'ARRÊTE DU 5 DECEMBRE 2006 PORTANT MODALITES D'ELECTION DES REPRESENTANTS DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES ET DE LEURS UNIONS AU COMITE DIRECTEUR DU HAUT CONSEIL DE LA COOPERATION AGRICOLE

Publié au JO du 21 octobre 2008 Texte n°19 Page 16071

Cet arrêté a modifié l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 décembre 2006.
Désormais le nombre de " grands électeurs " pour chaque entité participant au vote est déterminé en annexe de l'arrêté du 5 décembre 2006 et non plus en fonction du nombre d'adhérents et du montant des cotisations perçues par cette entité.

GUIDE DE L'AGREMENT

Site Internet du Haut conseil de la Coopération Agricole Octobre 2008

Ce guide édicté par le Haut Conseil de la coopération agricole, aborde uniquement la demande d'agrément d'une coopérative ou union lors de sa création ex nihilo.
Un autre chapitre relatif aux formalités à accomplir auprès du Haut Conseil de la coopération agricole par les coopératives et unions en cours de vie sociale, devrait paraître ultérieurement.

SOCIAL

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – CLAUSE DE NON CONCURRENCE
- RENONCIATION**

Cour de cassation Chambre Sociale Arrêt du 23 septembre 2008

N° de pourvoi : 07-41649

Cour de cassation Chambre Sociale Arrêt du 23 septembre 2008

N° de pourvoi : 07-41650

Par deux arrêts du 23 septembre, la chambre sociale de la Cour de Cassation casse et annule partiellement des arrêts de la Cour d'appel de Pau qui avaient débouté des salariés de leur demande en paiement d'indemnité compensatrice de non concurrence. Après avoir rappelé que la renonciation de l'employeur à se prévaloir de la clause de non concurrence prévue dans un contrat de travail doit résulter d'une manifestation de volonté claire et non équivoque, la Cour de Cassation indique que la seule mention dans le plan de sauvegarde de l'emploi de l'intention de l'employeur de lever systématiquement l'obligation de non concurrence des salariés licenciés, ne constituait pas pour ces derniers, la manifestation claire et non équivoque d'une renonciation de l'employeur aux effets de cette clause. Elle en conclut à la violation des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil par la Cour d'appel.

FISCAL

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – IMPOT FORFAITAIRE ANNUEL

Communiqué min. éco. fin., 18 nov. 2008

L'IFA devrait être supprimé pour les PME dès 2009.

Le gouvernement a présenté, le 18 novembre 2008, un plan de soutien à l'activité et aux PME dans lequel il propose de supprimer l'impôt forfaitaire annuel en 3 ans:

- dès le 1er janvier 2009, seraient exonérées les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1,5 million d'euros,
- en 2010, cette mesure d'exonération serait élargie à 129 000 entreprises délibérations supplémentaires,
- en 2011, 22 500 entreprises de plus bénéficieraient de cet élargissement.

Des précisions seront apportées dans le prochain BICA.